



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2020-041

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## **CH ESQUIROL de Limoges**

87-2020-04-01-005 - Délégation DG 2020-6 Délégation de signature dans le cadre des  
astreintes administratives (2 pages) Page 3

87-2020-04-01-006 - Délégation DG 2020-7 délégation de signature pour les  
hospitalisations sans consentement (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-04-10-001 - Arrêté préfectoral autorisant des opérations d'agraineage dissuasif (2  
pages) Page 9

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-04-08-001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces  
animales protégées et de leurs habitats création d'une nouvelle iaison sur l'A20 entre le Puy  
Ponchet et la Bastide à Limoges (19 pages) Page 12

87-2020-04-10-002 - Arrêté portant habilitation en vue d'établir les certificats de  
conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce - cedacom (2 pages) Page 32

87-2020-04-07-006 - Arrêté portant habilitation en vue d'établir les certificats de  
conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce - OPTIMA CONSEIL (2  
pages) Page 35

CH ESQUIROL de Limoges

87-2020-04-01-005

Délégation DG 2020-6 Délégation de signature dans le  
cadre des astreintes administratives

## DÉCISION DG 2020-6

### Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu la loi n°2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital relative aux Patients à la Santé et aux Territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol,
- Vu la convention de Direction commune du 03 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 janvier 2020, nommant également Monsieur Thomas ROUX, Directeur du Centre Hospitalier Esquirol, Directeur du Centre Hospitalier La Valette à Saint-Vaury et de l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert.

DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée au personnel de direction ou personnel administratif ou personnel technique, représentant de l'autorité légitime, à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qu'il assure, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière notamment la prise en charge des patients, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Les personnels qui assurent des astreintes administratives conformément à un tableau d'astreinte annuel sont désignés ci-après :

- Mme Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directrice Adjointe,
- Mme Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe,
- Mme Francine GOURINEL, Coordonnateur Général des Soins,
- Mme Salomé FRADET, Directeur Adjoint,
- M. Luc-Antoine MAIRE, Directeur Adjoint,
- M. Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint,
- Mme Marie-Christine CAMPANAUD, Directrice des Soins (ff)
- Mme Laura MARTINE, Directrice Adjointe,
- M. Pascal MOKZAN, Directeur Adjoint,
- Mme Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Géraldine BARRUCHE, Ingénieur Qualité,
- Mme Marie-France BOISSEUIL, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Caroline BOTTON, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Stéphane DESTRUHAUT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Elodie GUINET, Attachée d'Administration Hospitalière.


**Article 2 :**

Cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et annule et remplace toutes les délégations de signature précédentes relatives aux astreintes administratives.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.  
Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,  
Thomas ROUX



CH ESQUIROL de Limoges

87-2020-04-01-006

Délégation DG 2020-7 délégation de signature pour les  
hospitalisations sans consentement

## DÉCISION DG 2020-7

### Délégation de signature pour les hospitalisations sans consentement

Le Directeur,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu la loi n°2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé,
- Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital relative aux Patients à la Santé et aux Territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol,
- Vu la convention de Direction commune du 03 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 janvier 2020, nommant également Monsieur Thomas ROUX, Directeur du Centre Hospitalier Esquirol, Directeur du Centre Hospitalier La Valette à Saint-Vaury et de l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert.

DECIDE

**Article 1** : Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directrice Adjointe, et Madame Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoivent délégation de signature à effet de signer toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement que ce soit sur décision du Directeur de l'Établissement (SDDE) ou en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

**Article 2** : En cas d'absences simultanées de Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN et de Madame Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN ou dans le cadre de leur participation au tour de garde administrative du Centre Hospitalier Esquirol, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, à :

- Mme Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice Adjointe,
- Madame Francine GOURINEL, Coordonnateur Général des Soins,
- Mme Salomé FRADET, Directeur Adjoint,
- M. Luc-Antoine MAIRE, Directeur Adjoint,
- M. Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint,
- Mme Marie-Christine CAMPANAUD, Directrice des Soins (ff)
- Mme Laura MARTINE, Directrice Adjointe,
- M. Pascal MOKZAN, Directeur Adjoint,
- Mme Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Géraldine BARRUCHE, Ingénieur Qualité,
- Mme Marie-France BOISSEUIL, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Caroline BOTTON, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Stéphane DESTRUHAUT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Mme Elodie GUINET, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 3 :**


Cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et annule et remplace toutes les délégations de signature précédentes relatives aux hospitalisations sans consentement.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,  
Thomas ROUX

A circular stamp with the text "CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL" around the top edge and "LIMOGES" around the bottom edge. In the center, it says "DIRECTION". There are two small stars on either side of the word "LIMOGES".



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-04-10-001

Arrêté préfectoral autorisant des opérations d'agraineage  
dissuasif



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau environnement forêt  
Unité nature forêt*

## ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS D'AGRAINAGE DISSUASIF

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 425-5 relatif à l'agrainage et l'effarouchement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;  
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;  
Vu l'arrêté n° 2019-3035 du 11 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique « volet sanglier » dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;  
Considérant la période proche des semis et les risques de **dégâts** sur les cultures ;  
Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19 et la nécessité de déroger à l'interdiction de déplacement pour raisons de sécurité publique et de risques avérés aux dégâts agricoles ;  
Considérant qu'il y a lieu de maintenir les sangliers au cœur des massifs forestiers en autorisant des opérations d'agrainage dissuasif afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales :

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Durant cette période, les opérations d'agrainage dissuasif sont autorisées. Elles seront pratiquées conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique « volet sanglier » de la Haute-Vienne en vigueur, à savoir :

- télédéclaration à la fédération départementale des chasseurs, par le détenteur du droit de chasse, des lieux où l'agrainage est pratiqué ;
- accord du ou des propriétaires des parcelles où l'agrainage est réalisé ;
- agrainage par dispersion manuelle ou mécanique.

Article 2 – Dispositions particulières :

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer des opérations d'agrainage dissuasif dans les conditions suivantes :

- la personne procédant à l'agrainage des sangliers en forêt est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle agira seule et devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue au décret n°2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- l'agrainage sera pratiqué au maximum un jour par semaine ;
- l'utilisation de produits ou matières attractifs pour le sanglier (goudron, crud ammoniac,...) est strictement interdit.

Article 3 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.


Article 4 – Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'assurer la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse.

Limoges, le 10 AVR. 2020

Le préfet



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-04-08-001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats création  
d'une nouvelle liaison sur l'A20 entre le Puy Ponchet et la  
Bastide  
à Limoges

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DBEC  
Réf. : (GED : 11293)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales**  
**protégées et de leurs habitats**  
**création d'une nouvelle liaison sur l'A20 entre le Puy Ponchet et la Bastide**  
**à Limoges**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté urbaine Limoges Métropole le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**VU** les compléments transmis par la Communauté urbaine Limoges Métropole le 16 septembre 2019 ;

**VU** les compléments transmis par la Communauté urbaine Limoges Métropole le 18 octobre 2019 ;

**VU** l'avis formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, participe au désenclavement du quartier de la Bastide représentant 6000 habitants, faisant le lien entre des secteurs aux fonctionnalités complémentaires, enjeu inscrit au programme de renouvellement urbain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe au développement des modes de transport doux, entre le quartier de la Bastide et le quartier de Puy Ponchet, actuellement manquant, en complétant le réseau cyclable, en prolongeant les voies de transport en commun ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs tracés ont été étudiés au regard des voiries existantes et que la variante retenue est celle qui permet d'atténuer la fracture que constitue l'autoroute A 20 pour des usagers non motorisés et génère le moins de destruction d'habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des contraintes environnementales et des habitats à forts enjeux écologiques, notamment ceux relatifs aux arbres remarquables bordant le chemin creux et à la lisière forestière ; que le projet finalement retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, une prise en compte des enjeux liées à la faune, à la flore, et aux milieux naturels ; qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

## TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté urbaine Limoges Métropole – 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – Limoges Cedex 1, dans le cadre de la création d'une nouvelle liaison sur l'A20 entre le Puy Ponchet et la Bastide à Limoges .

### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION**

Au sein du périmètre du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

#### **Insectes :**

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

#### **Reptiles et amphibiens :**

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

#### **Avifaune :**

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

#### **Chiroptères :**

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),

- destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

#### **Insectes :**

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*),

#### **Reptiles et amphibiens :**

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

#### **Avifaune :**

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*),

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

**Mammifères terrestres :**

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

**Chiroptères :**

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

## **Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **SECTION 1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER**

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4 : PLAN ET PLANNING DU CHANTIER**

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDT de la Haute-Vienne et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions de l'écologue :
  - pour le balisage des secteurs évités,
  - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
  - pour la gestion des espèces invasives,
  - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
  - pour le sauvetage de Grand Capricorne,



- pour le suivi du chantier,
  - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les travaux de défrichage et de déboisement,
  - les travaux de terrassement,
  - la mise en service de l'installation,
  - les travaux concernant les mesures de compensation définies à la section 3.

Ce planning est accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14.

## **ARTICLE 5 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

La planification des interventions tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichage / déboisement sont réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

Les travaux de défrichage / déboisement, réalisés dans la période du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars, font l'objet d'un suivi d'un écologue tous les 10 jours, afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier.

Les travaux de terrassement et d'aménagement ne peuvent débuter au cours de la période du 15 février au 31 juillet. Si, au cours de cette période, les travaux sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un compte-rendu est intégré au journal de bord des travaux (art. 9).

Les travaux de compensation, décrits à la section 3, sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

L'ensemble des travaux sont précédés par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'intervention (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus du coordonnateur environnemental sont portés au journal environnemental du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : ORGANISATION PARTICULIÈRE DU CHANTIER**

### **6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est par ailleurs assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 14.

### **6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment

concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

### 6.3 Évitement des habitats en zones sensibles

L'emprise du chantier est limitée, évitant les zones sensibles (symbolisées en rouge et violet sur la figure 1). Aucune zone d'emprunt ou de mise en dépôt n'a lieu sur les zones sensibles.



Figure 1: habitats sensibles

La surface utilisée pour les installations de chantier (parkings, sites de stockage, bungalows, toilettes...) et pour la circulation des engins s'inscrit sur les zones d'aménagement préexistant

(voies de circulation actuelles) et sur les espaces dédiés tels que mentionnés sur les figures 2, 3 et 4.

L'accès au chemin creux est interdit (cf. carte figure 1).

L'accès au chantier et l'emprise du chantier doivent être délimités et conforme au plan de la figure 2.

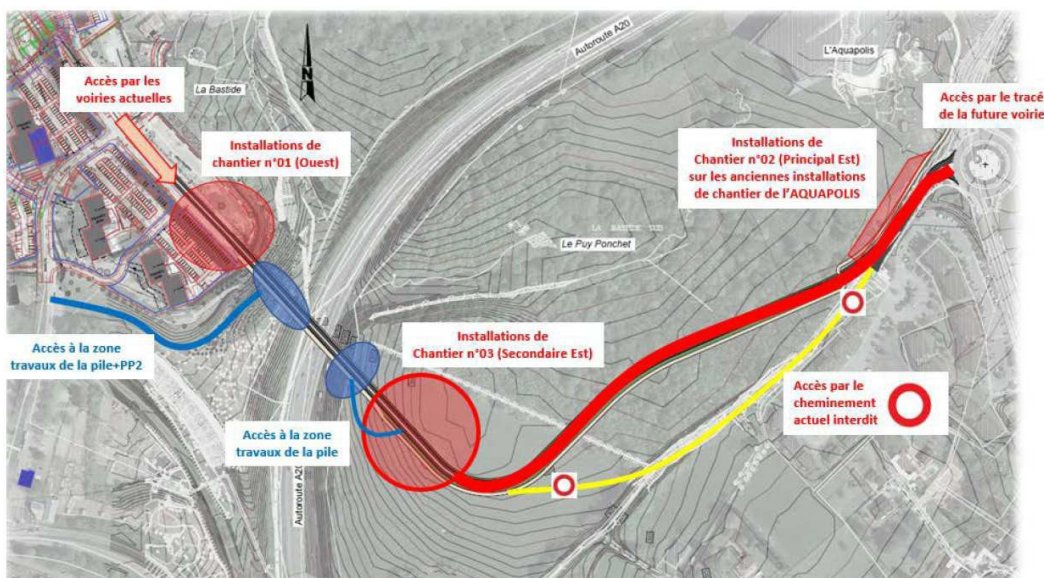


Figure 2: Accès à la zone travaux et installation de chantier

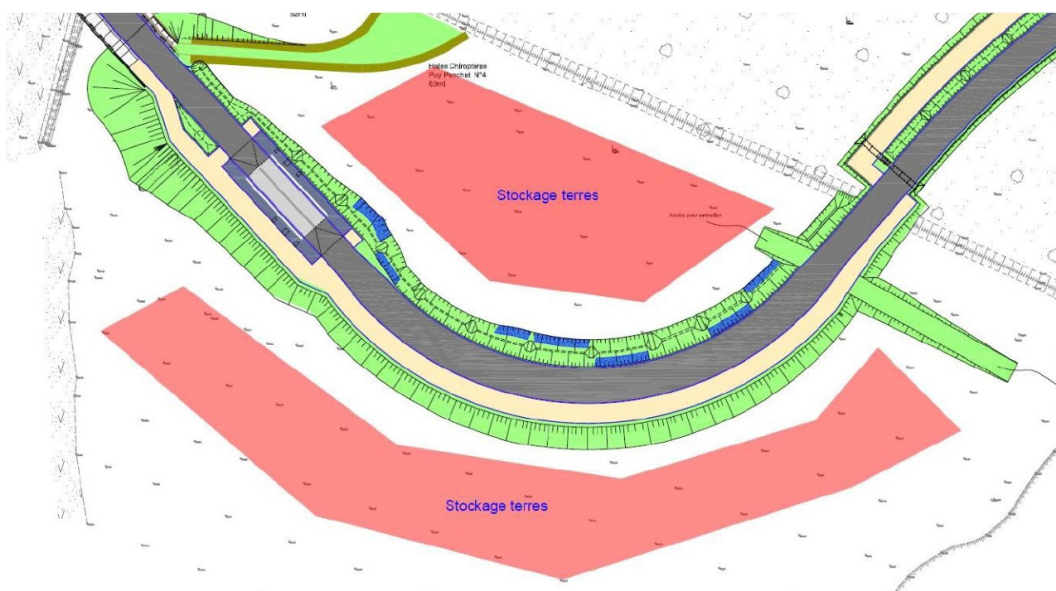


Figure 3: installation de chantier n°3

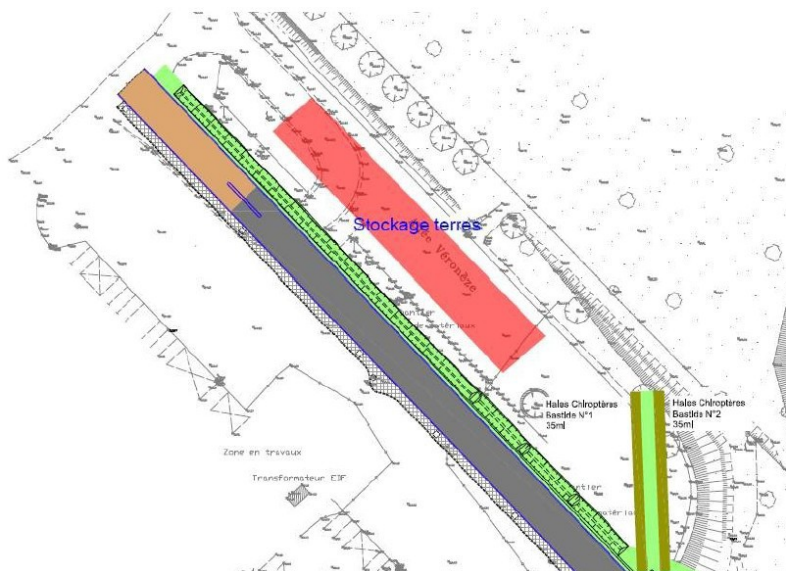


Figure 4: installation de chantier n°1

Le zonage du chantier et des voies de circulation est intégré au cahier des charges de l'entreprise et est préalablement présenté par le maître d'ouvrage lors d'une réunion de terrain.

L'emprise du chantier est délimitée par une clôture type agricole. Pour les secteurs sensibles, cette clôture est doublée d'une clôture spécifique petite faune avec un balisage visible et facilement identifiable.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins se font en dehors de ces zones sensibles.

La délimitation des zones évitées est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### 6.4 Évitement des pollutions lumineuses

L'utilisation d'éclairages nocturnes est proscrite en phase chantier pendant les périodes sensibles pour les chiroptères (période de mise-bas). Elle s'inscrit à l'écart des zones naturelles sensibles (boisement et lisière, chemin creux) et à proximité des zones déjà soumises à la pollution lumineuse du côté du quartier de la Bastide (installation de chantier n°1 – cf. figure 2), ou côté Puy Ponchet, à proximité immédiate de l'Aquapolis (installation de chantier n°2 ; cf. figure 2). Si l'éclairage nocturne est indispensable à proximité des routes de vol et des gîtes, pendant la période la plus sensible pour les chiroptères, l'éclairage doit être localisé sur la zone du chantier.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE**

**Pour la faune volante cavernicole et les chiroptères**, préalablement aux travaux de déboisement et de défrichage, un repérage des arbres favorables est réalisé.

Le repérage des arbres favorables, effectué par un écologue, est conduit dans l'emprise de la zone à défricher.

Prescriptions complémentaires :

Dans un premier temps, si des chauves-souris sont repérées en période d'activité, des procédures d'exclusion sont mises en place durant les périodes favorables : soit par une opération de capture / relâché, soit par dérangement.

Si des individus sont découverts dans les arbres à abattre en période hivernale, ils sont récupérés par un écologue formé et disposant d'une autorisation, et confiés à un centre de soins spécialisé jusqu'à la fin de l'hiver où ils pourront être relâchés.

Malgré la mesure précédemment décrite, si des individus sont encore présents dans des arbres identifiés, le pétitionnaire met en œuvre le protocole suivant concernant leur coupe :

- Le démontage des arbres est réalisé par des élagueurs. Le houppier et les branches supérieures, le plus haut possible au-dessus de la cavité, sont élagués.
- Le fût est ensuite tronçonné le plus bas possible sous la cavité, et déposé au sol en douceur à l'aide d'une élingue ou d'une pelle à pince. Les fûts sont déposés en appui sur des rondins, et non pas directement au sol, afin de permettre la sortie des chiroptères (en évitant ainsi le risque d'obstruction des cavités en posant au sol). Deux nuits doivent séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants. Un écologue examine les arbres pour rechercher et recueillir des chiroptères encore présents.
- Des nichoirs artificiels sur les arbres environnants sont installés pour chaque cavité trouvée. Lors de leur installation, une attention est portée à leur orientation (au sud ou à l'abri des vents dominants). Ils sont placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation.

**Concernant les amphibiens**, une barrière (constituée d'une bâche en polypropylène tissé ou de panneaux de bois) de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum) est mise en place sur les secteurs sensibles (cf. figure 1), permettant le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée.

Cette opération est précédée d'une intervention d'un écologue en réunion de chantier. Un écologue est présent lors de la pose des barrières pour garantir leur fonctionnalité.

En cas de présence d'amphibiens dans l'emprise du chantier, des opérations de sauvetage (capture / relâché) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente. Le relâché des individus s'effectue vers des sites favorables en dehors et à plus de 300 m de la zone de chantier.

Pour la Salamandre tachetée en particulier, le relâché s'effectue sur le site du Bois du Grand Beaune caractérisé par des boisements de feuillus et de nombreux points d'eau.

**Concernant le Grand Capricorne**, la coupe d'arbres à cavités ou ayant des traces de sa présence est suivie d'un maintien de ces arbres sur site et en position verticale pendant deux à trois ans, le temps que les espèces finissent d'accomplir leur cycle de développement et puissent trouver à proximité de nouveaux arbres ressources ;



Figure 5: Localisation site du Bois du Grand Beaune

### Concernant les pollutions accidentelles :

La réduction du risque de pollution est mise en œuvre par l'application des mesures suivantes :

- les engins chantier disposent d'un contrôle technique récent,
- Les zones de ravitaillement des engins sont positionnées en dehors des zones sensibles. Elles sont réalisées sur des espaces aménagés : plateforme étanche permettant de retenir les substances polluantes et de récupérer les eaux usées,
- L'entretien des engins, hors panne immobilisante, n'est pas effectué sur la zone.
- L'aménagement d'aires de stockage de matériaux et de produits potentiellement dangereux est isolé de tout site écologiquement sensible (cf. figure 1). Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) au sein et aux abords immédiats de l'emprise est strictement interdit. Ils sont collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.
- Les aires de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, dépôts de matériaux, centrales fixes d'enrobé, zones de stockage des engins, sanitaire...) sont définies et s'inscrivent en dehors des zones écologiquement sensibles. Ces aires de stockage sont mises en place en suivant les conseils d'un écologue

mandaté pour assurer le suivi environnemental du site. La localisation de ces aires de stockage des matériaux, validées par l'écologue, sont transmises à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux.

Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux, ils sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux.

La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton...) et le maître d'ouvrage (ou l'AMO) fait en sorte de sensibiliser les intervenants du chantier à cette démarche.

Les déchets verts issus des travaux de défrichage sont utilisés sur place dans la mesure du possible.

#### Prescriptions complémentaires :

- Les produits polluants sont conservés dans des réservoirs étanches, correctement fermés et clairement identifiés (signalétique appropriée).
- L'aire de stockage est équipée d'un dispositif particulier : mise en place d'une bâche et de merlons en marge afin de contenir les eaux lessivées.
- L'utilisation de centrales fixes d'enrobé est privilégiée par rapport aux centrales mobiles.

#### **ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT**

À l'issue des travaux, les surfaces d'emprise, en dehors de la chaussée, et les dépendances vertes sont revégétalisées. Elles sont exclusivement constituées d'espèces autochtones préalablement validées par un écologue disposant des compétences.

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 6, est épandue sur les dépendances vertes et ensemencée à base de graminées et légumineuses si possible d'origine génétique locale, ce qui laissera progressivement la place à une végétation spontanée.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, est mise à jour par le coordonnateur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs font, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures de réduction sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les trimestres à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment l'actualisation du planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **ARTICLE 10 : MISE EN PLACE D'UN ENTRETIEN DES DÉPENDANCES VERTES**

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fait l'objet d'une gestion et d'un entretien écologique.

La végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et 1 fois par an.

#### Prescriptions complémentaires :

L'entretien des zones enherbées bordant la route est effectué par voie mécanique et, localement et si besoin, par désherbage thermique (abords immédiats de la chaussée).

Si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et 1 fois par an.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

### **ARTICLE 11 : AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ÉCOLOGIQUE ET LIMITATION DU RISQUE DE COLLISION**

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune et limiter les risques de collision, sont créées :

- une passerelle permettant de faciliter la circulation des chiroptères entre le boisement de Puy Ponchet, à l'est de l'A20, et les espaces forestiers situés cote Bastide à l'ouest de l'A20. Ce passage présente une largeur 1,2 m et est équipé, de part et d'autre, de palissades occultantes en bois, permettant de préserver le couloir des sources de pollution lumineuse (lampadaires, phares des véhicules) et de le maintenir dans l'obscurité. La hauteur de la cloison extérieure (garde-corps) est de 2 m minimum. Celle de la paroi intermédiaire (séparant la chaussée du passage à chiroptères) est de 1,5 m.
- des haies permettant de guider les individus vers la passerelle. Ces haies sont multi-strates, composées d'arbres et d'arbustes d'essences autochtones variées. Le choix des espèces est basé sur l'observation des peuplements forestiers en place et respecte la liste des essences naturellement présentes en Limousin. Sont privilégiés les arbres de haut jet.
- quatre passages à petite faune dont trois sont placés au coeur du massif boisé et un positionné en lisière de forêt. Ces passages sont réalisés avec des dalots rectangulaires de 80 cm de large et de 50 cm de haut en légère pente. La partie centrale du passage, d'une longueur importante, est ajourée au niveau du terre-plein central. Un entretien de ces aménagements est réalisé 2 fois par an dont un en janvier / février.



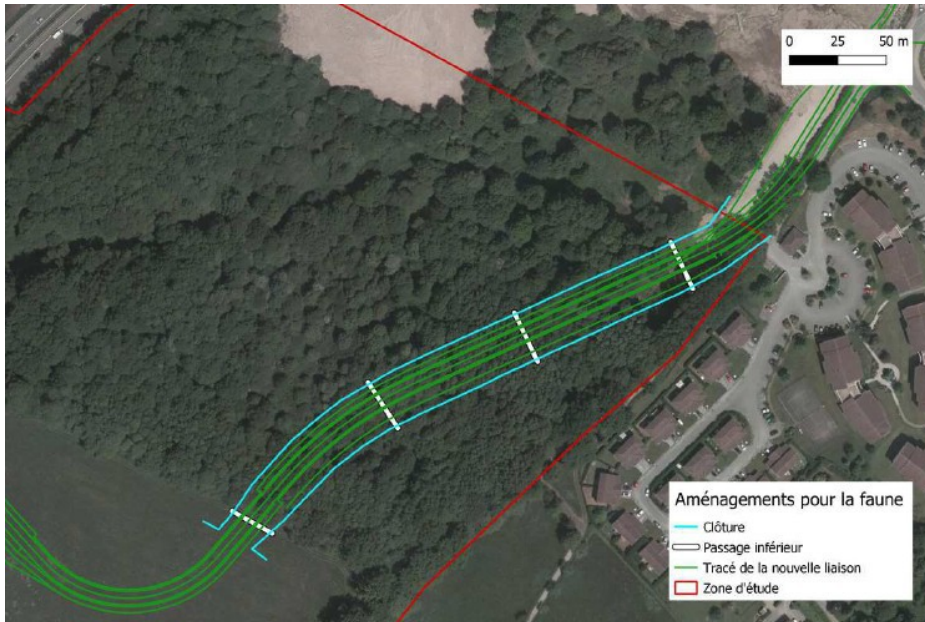


Figure 6: Localisation des clôtures

- des clôtures de 60 cm de haut minimum disposées de part et d'autre de la route, le long du tronçon qui traverse le boisement, cote Ponchet. (cf. figure 6). Les clôtures sont constituées d'un treillis à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) soudées et d'un rabat de 6 à 10 cm, orienté vers l'extérieur de la chaussée. Un contrôle 2 fois par an est effectué pour vérifier la mise en place des clôtures.

Prescriptions complémentaires :

Le réseau de grillage posé est totalement imperméable pour la petite faune. Les raccords sont effectués proprement, notamment au niveau des passages inférieurs à faune.

Le pétitionnaire maintient en permanence ce grillage en bon état.

Un suivi est mis en place conformément à l'article 15 du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

La voirie, sur l'ensemble du linéaire, est éclairée selon les modalités suivantes :

- les voies dédiées aux bus ne sont pas éclairées ;
- les voies réservées aux modes doux (vélos et piétons) sont éclairées à l'avancée à l'aide de détecteurs de présence ;
- en dehors de l'ouvrage, l'éclairage est assuré par des luminaires implantés sur des mats de 5 m. Le nombre et la hauteur des mats sont définis de façon à minimiser les nuisances lumineuses. L'éclairage est dirigé uniquement sur les voies modes doux, les passages piétons et les arrêts de bus ;
- les ampoules émettant une couleur de 3000 Kelvin sont utilisées pour être moins attractives pour les insectes. Elles sont placées loin de la chaussée et le plus bas possible.

### SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Comme défini à l'article 4, le planning prévisionnel des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation suivantes devra être fourni 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 13 : CRÉATION ET GESTION CONSERVATOIRES D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Des parcelles réparties en boisement de feuillus et prairies de fauche compensent les habitats de reproduction et de repos détruits ou altérés favorables au Grand Capricorne, à la Salamandre tachetée, à l'avifaune forestière, au Hérisson d'Europe et aux chiroptères.

Les types d'habitats compensés et surfaces cibles de compensation sont les suivantes :

- un boisement de feuillus d'une superficie de 33 ha faisant l'objet d'une maturation, dont 10 % en îlot de sénescence et 90 % en vieillissement sur 50 ans, et d'une diversification des strates et des essences. Les arbres vieillissants ou morts sont conservés.

Les boisements favorables à la faune forestière sont donc recherchés prioritairement sur les sites dont la plus-value écologique est significative suite aux mesures de gestion.

- des milieux ouverts ou semi-ouverts (prairies avec haies arbustives ou buissons) d'une superficie de 11,7 ha. Une fauche tardive annuelle est mise en place à partir de septembre. La fauche doit être réalisée de manière centrifuge ou par bande avec export des produits de fauche hors parcelle.

Les parcelles favorables à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts sont donc recherchées prioritairement sur les sites dont la plus-value est significative suite aux mesures de gestion.

#### Prescriptions complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu :

- d'obtenir la maîtrise foncière des surfaces listées ci-dessus selon l'échéancier suivant : 50 % à l'issue de l'année N+1, 80 % à l'issue de l'année N+2, et 100 % à l'issue de l'année N+3 ;
- de présenter à la DREAL pour validation préalable les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation ;
- de présenter à la DREAL à l'issue des années N+1, N+2 et N+3 un état d'avancement de la maîtrise foncière.

Si la maîtrise foncière n'est pas atteinte à l'échéance mentionnée ci-dessus, le ratio de compensation est réévalué à hauteur de 10 % du foncier non maîtrisé, par année de retard, pour l'habitat concerné ;

Un plan de gestion de ces parcelles est soumis à validation de la DREAL/SPN dans les 12 mois suivant la maîtrise foncière de ces dernières. Ce plan de gestion des sites de compensation intègre un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre.

Le plan de gestion détaillé, accompagné d'une cartographie (périmètre, habitats, gestion) expose l'état initial du site, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans. Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion précise notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques

retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi.

#### **SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ÉCOLOGIQUE**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

##### **ARTICLE 14 : ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveiller, et éviter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes...),
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- Aménagement paysager du site,
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation et sensibilisation du personnel technique aux enjeux de biodiversité,
- Accompagnement écologique des opérations de défrichage / déboisement.

##### **ARTICLE 15 : SUIVI ÉCOLOGIQUE**

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur les secteurs visés aux articles 6 à 14 (notamment sur les secteurs de compensation) afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. Ce suivi est réalisé annuellement sur 3 premières années puis tous les 5 ans soit aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

En outre, pour chacun des groupes d'espèces ci-dessous, le suivi est le suivant :

- pour l'avifaune : un suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors l'état initial, et sur les espaces compensatoires, début mai et mi-juin ;
- pour les chiroptères : un suivi acoustique par détection active sur des points d'écoute fixes identiques à ceux retenus dans le cadre de l'inventaire initial est réalisé. Le suivi comporte 2 campagnes annuelles (mai/juin, puis août/septembre). Chaque année de suivi, 4 soirées sont consacrées à ce volet.

Pour le passage à chiroptères, le suivi acoustique par détection automatique (2 détecteurs). Chaque année de suivi, deux campagnes d'inventaire sont réalisées : l'une en

période de parturition et d'élevage des jeunes (mai à juillet), l'autre en période de dispersion des jeunes et de migration (août à septembre).

- pour les amphibiens : le suivi est réalisé sur la visite des principaux points d'eau selon le protocole MARE (Milieux où les Amphibiens se Reproduisent Effectivement) et est complété par un transect forestier visant la Salamandre tachetée. Le suivi doit intégrer également un suivi du contexte environnemental dans lequel s'insère l'espèce (hauteur d'eau, niveau de végétation...). Au cours d'une même année, 3 campagnes d'inventaire sont menées en mars, mi-avril et fin mai à début juin. Chaque année de suivi, 8 journées sont consacrées à ce volet.
- pour les passages à « petite faune » : un suivi par piège photographique des 4 passages est réalisé, à raison d'une campagne par an.
- pour le Grand Capricorne : le suivi consiste en l'examen des vieux arbres à la recherche d'indices de présence (loges) et d'adultes, ces derniers étant également capturés si possible par piégeage non létal en période favorable, à raison d'une visite par année. Chaque année de suivi, une demi-journée est consacrée à ce volet.

Ces suivis sont accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation précédemment décrites.

De plus, un suivi des mortalités routières est réalisé à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) sont précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN, un mois avant le démarrage des travaux.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire après validation par la DREAL/SPN.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DREAL/SPN, à la DDT de la Haute-Vienne, aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **ARTICLE 16 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementales-par-a10758.html>

L'ensemble des documents à fournir pour information aux différents services concernés est listé ci-dessous :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux (article 4) ;
- la localisation de l'aire de stockage des matériaux, validée par l'écologue, doit être transmise à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux (article 7) ;
- le journal de bord de l'état d'avancement du chantier, transmis tous les trimestres (article 9) ;
- de présenter à la DREAL à l'issue des années N+1, N+2 et N+3 un état d'avancement de la maîtrise foncière (article 13) ;
- les rapports de suivi écologique réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, transmis annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans (article 15) ;
- le rapport de suivi des mortalités routières, est transmis à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (article 15).

L'ensemble des documents à fournir pour validation à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- la localisation des habitats créés en faveur des espèces (article 13) ;
- les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation (article 13) ;
- les plans de gestion des parcelles sur lesquelles le pétitionnaire envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation dans les 12 mois suivant la maîtrise foncière (article 13) ; ces plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés sont accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) ;
- les indicateurs et protocoles des suivis (article 16), dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS ET CONTRÔLE**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT, et l'Office français de la biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative, la décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 Limoges.

## **ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne,

Fait à Limoges, le 8 avril 2020 ,

Le préfet,

**Signé**

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-04-10-002

Arrêté portant habilitation en vue d'établir les certificats de  
conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de  
commerce - cedacom





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-11-2019-87-M01  
du 10 avril 2020

### ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019  
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

---

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 16 septembre 2019 de la société à responsabilité limitée CEDACOM, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, complétée le 27 septembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification de ladite habilitation, en date du 07 avril 2020, de la société à responsabilité limitée CEDACOM, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, complétée le 08 avril 2020 ;

**Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture**

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce, est modifié comme suit.

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Madame Marine CALON épouse CARPENTIER ;
- Monsieur Patrick DELPORTE ;
- Monsieur Nicolas LEDEZ.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 10 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-04-07-006

Arrêté portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce - OPTIMA CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Arrêté n° CC-08-2020-87  
du 07 avril 2020

### **ARRÊTÉ** **portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité** **mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

---

#### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE** **Chevalier l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la société à responsabilité limitée SARL TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Madame Elise TELEGA en sa qualité de gérante ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

#### **Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture**

#### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société à responsabilité limitée SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social se situe 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, représentée par Madame Elise TELEGA en sa qualité de gérante, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-08-2020-87.

**Article 2 :**

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Madame Manon GODIOT,
- Madame Aurélie GOUBIN.

**Article 3 :**

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 5 :**

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 07 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;  
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.